



Verein Bildung Hörsystemakustik

Règlement d'organisation

concernant les cours interentreprises pour acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC

de la Commission P+Q, présenté le 20 juin 2016 et entré en vigueur le 1^{er} août 2016



Règlement d'organisation

concernant les cours interentreprises pour acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC

Art. 1 Objet

- 1) Les cours interentreprises (CI) confèrent aux apprentis des compétences professionnelles de base et complètent la formation pratique et scolaire lorsque l'activité professionnelle à apprendre l'exige. Dans ce cadre, les CI aident les apprentis à faire le lien entre l'apprentissage scolaire et en entreprise.
- 2) Le présent règlement d'organisation régit l'organisation et la responsabilité des CI dans le respect des compétences cantonales.

Art. 2 Organe responsable

- 1) L'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) est l'organe responsable des CI.

Art. 3 Responsabilité financière

- 1) L'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) assume la responsabilité financière de la réalisation des CI. Le comité de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) rend compte à ce sujet à l'assemblée des délégués.

Art. 4 Organes

- 1) Les organes des CI sont la Commission de surveillance et la Commission des cours.

Art. 5 Commission de surveillance

- 1) Les CI sont soumis à la surveillance de la Commission de surveillance, qui se compose d'au moins quatre membres. Un membre du comité de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) préside la Commission de surveillance. La Commission des cours est représentée par au moins un membre au sein de la Commission de surveillance.
- 2) Les membres de la Commission de surveillance sont élus par l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus. La Commission de surveillance s'auto-constitue.
- 3) Les cantons d'implantation et les écoles professionnelles sont représentés de manière appropriée au sein de la Commission de surveillance.



- 4) La Commission de surveillance est convoquée par sa présidente ou son président aussi souvent que les affaires le demandent, mais au minimum une fois par an. Elle doit être convoquée si plus de la moitié de ses membres l'exigent.
- 5) La Commission de surveillance peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est décisive.
- 6) Les séances de la Commission de surveillance font l'objet d'un procès-verbal.
- 7) La direction de la Commission de surveillance incombe à la direction de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA).
- 8) La Commission de surveillance veille à l'application homogène du présent règlement et accomplit notamment les tâches suivantes:
 - a) elle adopte un programme cadre pour les cours interentreprises sur la base de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation;
 - b) elle détermine, en accord avec l'organe responsable, les lieux de formation et les circonscriptions correspondantes;
 - c) elle peut adopter des directives concernant l'organisation et la réalisation des cours;
 - d) elle peut adopter des directives concernant l'équipement des salles de cours;
 - e) elle peut adopter des directives concernant les activités effectuées en cours et est en charge de l'assurance qualité;
 - f) elle peut adopter des directives concernant les décomptes de cours et veille à la facturation homogène à l'organe responsable;
 - g) elle rédige un rapport annuel destiné à l'organe responsable.

Art. 6 Commission des cours

- 1) Une Commission des cours, composée d'au moins quatre membres, est formée. Elle est engagée par l'organe responsable. Un membre du comité de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) préside la Commission des cours. Tous les membres de la Commission des cours sont habilités à voter, à l'exception des représentant(e)s des autorités.
- 2) Les cantons d'implantation et les écoles professionnelles sont représentés de façon appropriée au sein de la Commission des cours.
- 3) Les membres de la Commission des cours sont élus pour deux ans par la Commission de surveillance. Ils peuvent être réélus. La Commission des cours s'auto-constitue.
- 4) La Commission des cours est convoquée par sa présidente ou son président aussi souvent que les affaires le demandent, mais au minimum une fois par an. Elle doit être convoquée si la moitié des membres au moins l'exigent.
- 5) La Commission des cours peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est décisive.
- 6) Les séances de la Commission des cours font l'objet d'un procès-verbal.



- 7) La réalisation des cours incombe à la Commission des cours. Celle-ci accomplit notamment les tâches suivantes:
 - a) elle élabore le programme de cours et les horaires sur la base de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale, du plan de formation et du programme de l'école professionnelle;
 - b) elle établit les décomptes de cours;
 - c) elle détermine le personnel enseignant et les salles de cours;
 - d) elle organise la formation continue du personnel enseignant;
 - e) elle prépare les installations;
 - f) elle fixe les dates de cours et se charge de l'appel d'offres;
 - g) elle assure la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises;
 - h) elle veille à la restauration et au logement si nécessaire;
 - i) elle rédige un rapport annuel destiné à la Commission de surveillance et aux cantons concernés.

- 8) La Commission des cours est autorisée à déléguer des tâches, notamment celles visées à l'art. 6, al. 7.

Art. 7 Offre

- 1) La Commission des cours convoque les apprentis en collaboration avec le centre CI. Elle édicte à cet effet des offres personnalisées qu'elle remet aux entreprises formatrices et aux apprentis.

Art. 8 Obligation de fréquentation

- 1) La fréquentation des CI est obligatoire pour tous les apprentis. Il revient aux entreprises formatrices de s'assurer que leurs apprentis participent aux CI.

Art. 9 Prestations de l'entreprise formatrice

- 1) Une facture relative aux frais de cours est établie au nom des entreprises formatrices. Le montant ne peut en aucun cas excéder les dépenses par personne participante, déduction faite des contributions des pouvoirs publics.
- 2) Les frais d'inscription pour les non-membres sont plus élevés que pour les membres des associations responsables de l'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA).
- 3) Si un participant se voit dispensé de fréquenter le cours pour cause de force majeure (maladie ou accident attesté par un certificat médical), avant ou pendant le cours, le montant versé est remboursé au formateur, déduction faite des frais déjà supportés. Le formateur doit alors communiquer le motif de l'absence par écrit aux autorités cantonales compétentes à l'intention de la Commission des cours dans un délai de deux semaines. Les éventuelles dispenses doivent être demandées à l'office cantonal compétent.
- 4) Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage est dû à l'apprenti également pendant le cours.
- 5) Les coûts engendrés par la fréquentation des cours interentreprises pour les apprentis sont pris en charge par l'entreprise formatrice (notamment frais de déplacement, repas, hébergement et matériel didactique éventuellement nécessaires).



Art. 10 Durée, période et contenu

- 1) Les cours interentreprises durent 13 jours au total.

<i>Année d'app.</i>	<i>Cours</i>	<i>Compétence opérationnelle</i>	<i>Durée</i>
1 ^{re}	Cours 1	Effectuer un test auditif à l'aide d'un ordinateur, l'analyser et expliquer les résultats à la cliente ou au client; identifier les risques et garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement	3 jours
1 ^{re}	Cours 2	Conseiller les clientes et les clients, mener des entretiens de vente et prendre des empreintes du conduit auditif; identifier les risques et garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement	4 jours
2 ^{re}	Cours 3	Adapter un système auditif et des accessoires en fonction du client à l'aide d'un ordinateur et instruire les clientes et les clients; identifier les risques et garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement	4 jours
2 ^{re}	Cours 4	Réaliser des contrôles du fonctionnement et des travaux d'entretien du système auditif; identifier les risques et garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement	2 jours

- 2) Aucun cours interentreprises n'a lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.
- 3) Les autorités responsables des cantons d'implantation ont accès aux cours à tout moment.

Art. 11 Contribution forfaitaire des cantons

- 1) L'Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA) décompte les montants forfaitaires («forfaits par tête CI») directement avec les autorités cantonales compétentes selon la localisation de l'entreprise formatrice du participant.

Art. 12 Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été présenté à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation professionnelle initiale des acousticiennes et acousticiens en systèmes auditifs CFC (Commission P+Q) le 20 juin 2016 et entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Berne, le 20 juin 2016

Association pour la formation dans le domaine des systèmes auditifs (AFSA)

La présidente:
sig. Stephanie Schneider

Le directeur:
sig. Jürg Depierraz